

JURISPRUDENCE

Accidents du travail

ACCIDENTS DU TRAVAIL – Accident mortel – Faute inexcusable de l'employeur – Droits des membres de la famille de la victime à la réparation de leur préjudice moral peu important qu'ils aient ou non droit à une rente (deux espèces) – Application à des ascendants (première et deuxième espèces) et à des frères et sœurs (deuxième espèce).

Première espèce :
COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
23 mai 2002

Sté Negotap contre L. et A.

Attendu que, le 22 juin 1995, M. L. et A., salariés de la société Negotap, empruntèrent pendant la pause de midi un escalier donnant accès aux bureaux ; qu'arrivés sur le palier, ils s'appuyèrent sur une rambarde qui céda sous leur poids ; que A. a fait une chute et est décédée le 13 juillet ; que M. A. et Mme V., ses parents, ont formé une demande d'indemnisation complémentaire fondée sur la faute inexcusable de la société employeur ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois premières branches :

Attendu que la société Negotap reproche à la Cour d'appel d'avoir dit que le décès de A. a été causé par sa faute inexcusable, alors, selon le moyen :

1) que les juges du fond sont tenus d'analyser l'ensemble des éléments de preuve fournis par les parties au soutien de leurs prétentions ; que la société Negotap avait produit en cause d'appel diverses attestations de ses employés certifiant la connaissance par les salariés de l'entreprise de l'interdiction d'emprunter l'escalier matérialisée par l'apposition d'un panneau à cet effet ; qu'en s'abstenant d'examiner ces éléments de preuve susceptibles d'établir les fautes commises par les salariés de nature à ôter le caractère inexcusable de toute éventuelle faute reprochée à la société Negotap, la Cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

2) que la faute inexcusable reprochée à un employeur de nature à justifier une majoration de la rente accident du travail doit être dûment caractérisée par des manquements tels que des défauts de protection ou de précaution, ou la mise à disposition des employés d'un matériel défectueux ou dangereux sans avertissement ; que, pour retenir une faute et la qualifier d'inexcusable à l'encontre de la société Negotap, la Cour d'appel s'est uniquement fondée sur la conclusion personnelle de la police selon laquelle tôt ou tard cet accident aurait eu lieu ; qu'en se fondant dès lors uniquement sur cet avis dénué de tout caractère technique sans indiquer en quoi la pose d'une rambarde contrôlée régulièrement par l'Apave sur les traverses du plancher par des soudures effectuées par une entreprise tierce constituerait un défaut de protection ou de précaution imputable à l'employeur, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale ;

3) que la faute déterminante commise par la victime à l'origine de son accident du travail ôte tout caractère inexcusable au manquement reproché à l'employeur du fait de la rupture du lien causal ; que tout en constatant que la victime s'était appuyée sur la rambarde de l'escalier, ce qui caractérisait une utilisation anormale de cette rambarde d'escalier non imputable à l'employeur, la Cour d'appel qui,

infirmant en cela le jugement, a considéré que la cause déterminante ne résidait pas dans le jeu des deux ouvriers, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations au regard de l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale ;

Mais attendu qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail ; que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ;

Et attendu que les énonciations de l'arrêt caractérisent le fait, d'une part, que la société Negotap aurait dû avoir conscience du danger lié à la mauvaise fixation de la rambarde et au défaut de signalisation, d'autre part, qu'elle n'avait pas pris les mesures nécessaires pour préserver son salarié de ce danger ; que la Cour d'appel, qui n'encourt aucun des griefs du moyen, a pu en déduire que cette société avait commis une faute inexcusable ;

Sur le second moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que la société Negotap reproche également à l'arrêt attaqué d'avoir fixé la rente éventuellement due à M. A. et à Mme V. à son taux maximum, et d'avoir fixé à 50 000 francs le préjudice moral subi par chacun d'eux, alors, selon le moyen, qu'en cas d'accident suivi de mort, les ayants droit de la victime mentionnés aux articles L. 434-7 et suivants ainsi que les ascendants et descendants qui n'ont pas droit à une rente en vertu des articles précédents peuvent demander à l'employeur réparation du préjudice moral, le droit à la rente étant donc exclusif de tout droit à réparation du préjudice moral ; qu'en affirmant dès lors que les époux A. qui auraient éventuellement droit à une rente pouvaient obtenir l'indemnisation de leur préjudice moral, au motif que les dispositions légales des articles L. 452-3 et L. 434-13 pouvaient se cumuler, la Cour d'appel a violé lesdits articles par fausse interprétation ;

Mais attendu qu'il résulte de la combinaison des articles L. 434-7, L. 434-13 et L. 452-3 du Code de la sécurité sociale que les ascendants de la victime décédée des suites d'un accident du travail imputable à la faute inexcusable de l'employeur peuvent prétendre à la réparation de leur préjudice moral, peu important qu'ils aient ou non droit à une rente ; d'où il suit que la Cour d'appel a exactement retenu que les dispositions des articles L. 452-3 et L. 434-13 du Code de la sécurité sociale permettent de cumuler en faveur des ascendants l'attribution d'une rente et celle de dommages et intérêts réparant le préjudice moral ; qu'en sa troisième branche, le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, pris en ses deux premières branches et sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu les articles 4 et 5 du nouveau Code de procédure civile, ensemble l'article L. 434-13 du Code de la Sécurité sociale ;

Attendu que l'arrêt dit dans son dispositif que la rente éventuellement due à M. A. et à Mme V. sera fixée à son maximum ;

Qu'en statuant ainsi, sans trancher le litige qui lui était soumis quant au droit de M. A. et de Mme V. à l'attribution d'une rente, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, mais seulement en ce que la Cour d'appel n'a pas tranché le litige sur le droit de M. A. et de Mme V. à l'attribution d'une rente.

(MM. Canivet, premier prés. - Dupuis, rapp. - Kehrig, av. gén. - SCP Rouvière et Boutet, M^e Blanc, av.)

Deuxième espèce :
COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
26 septembre 2002

**Groupe Populaire d'Assurances et autres
contre conjoints X...**

Sur le moyen unique :

Attendu que Lylian X..., salarié de la société de travail temporaire Adia France, a été victime le 5 septembre 1990 d'un accident mortel du travail alors qu'il avait été mis à disposition de la société CRAI ; que, par jugement devenu définitif du 4 septembre 1995, le Tribunal des affaires de Sécurité sociale a dit que cet accident avait été causé par la faute inexcusable de l'employeur et que la société Adia France était fondée à se voir garantie par la société CRAI, et a fixé la réparation du préjudice moral subi par M. et Mme Paul X..., parents de la victime ; que les frères et sœurs de Lylian X... ont saisi le Tribunal d'instance, qui a condamné solidairement la société CRAI et son assureur, la société Groupe populaire d'assurances IARD (GPA), à payer diverses sommes aux demandeurs en réparation de leur préjudice moral ; que la Cour d'appel (Douai, 14 décembre 2000) a débouté cette société de son appel ;

Attendu que la société Groupe populaire d'assurances IARD reproche à l'arrêt attaqué d'avoir statué ainsi, alors, selon le moyen, que seuls peuvent demander la réparation de leur préjudice moral, sur le fondement de la faute inexcusable imputée à l'employeur, en cas d'accident suivi de mort, le conjoint, les ascendants et les descendants ;

Qu'en accordant des dommages-intérêts pour préjudice moral aux frères et sœurs de Lylian X..., la Cour d'appel a violé les articles L. 451-1, L. 434-7 et L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale ;

Mais attendu qu'après avoir rappelé que les frères et sœurs de la victime n'avaient pas la qualité d'ayants droit au sens des articles L. 434-7 à L. 434-13, L. 452-1 et L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale, la Cour d'appel a exactement décidé qu'ils pouvaient être indemnisés selon les règles du droit commun de leur préjudice moral ;

Que le moyen ne saurait être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Ollier, f.f. prés.)

NOTE. – A l'égard du premier moyen de la première espèce la Cour de cassation confirme sa jurisprudence sur l'obligation de sécurité de résultat pesant sur l'employeur et dont l'inobservation constitue la faute inexcusable dès lors qu'il aurait dû avoir conscience du danger couru par le salarié et n'a pris aucune mesure pour y porter remède (voir Cass. Soc. 31 oct. 2002, Dr. Ouv. 2002 p. 528 ; Cass. Soc. 11 avril 2002, RPDS 2002 p. 373 ; Cass. Soc. 28 février 2002, Dr. Ouv. 2002 p. 166, note Francis Meyer).

Les deux arrêts rappellent par ailleurs qu'en cas de décès de la victime, les membres de sa famille (ascendants, descendants, frères et sœurs) ont droit à la réparation de leur préjudice moral. Cette réparation ne peut leur être refusée parce que, du fait de la faute inexcusable, ils bénéficient déjà d'une rente au taux majoré. Le cumul de la rente et de l'indemnisation est possible.

Même si le membre concerné de la famille ne bénéficie pas d'une rente parce qu'il ne remplit pas les conditions mentionnées au Code de la Sécurité sociale ou qu'il ne figure pas au nombre des ayants droits susceptibles d'en bénéficier, il conserve le droit à la réparation de son préjudice moral selon les règles du droit commun de la responsabilité civile.